

Benoît de Roquefeuil, AVOCAT À LA COUR, CABINET BENSOUSSAN

Contrats informatiques : attention à bien rédiger les annexes



Pour assurer la cohérence des annexes techniques d'un contrat informatique, plusieurs précautions s'imposent.

Les contrats informatiques, quels qu'ils soient, sont caractérisés par une forte technicité des prestations. Or, dans la plupart des cas, ces aspects techniques sont spécifiés de manière détaillée, non pas dans le corps du contrat lui-même, mais dans des annexes spécialisées qui ne sont pas nécessairement contemporaines du contrat, ni réalisées (ni parfois même comprises) par les rédacteurs et/ou les signataires du contrat. Une telle dichotomie présente un risque majeur dans la mesure où les annexes du contrat ont, sauf stipulations contraires, valeur contractuelle et ont donc vocation à déterminer un référentiel technique, financier ou calendaire de conformité.

Dès lors, trois types de précaution élémentaire doivent être respectés pour assurer la cohérence des annexes et du corps du contrat :

- la sélection des annexes pertinentes ;
- l'organisation de la hiérarchie des annexes ;
- le contrôle de l'évolution des annexes.

S'agissant, en premier lieu, de la sélection des annexes, les contrats comportent souvent des annexes correspondant à des

documents réalisés en phase pré-contractuelle (cahier des charges ou cahier de consultations pour le client, propositions et études pour le prestataire).

Il est, bien entendu, inutile d'annexer l'ensemble de ces documents d'avant-vente et il conviendra de sélectionner le plus représentatif de ce qu'était la commune intention des parties au moment où elles ont décidé de sceller leur accord.

Ce sera, le plus souvent, le dernier document produit et le plus complet en terme de description des prestations.

Anticiper l'évolution des annexes

S'agissant, en second lieu, de l'organisation des annexes, il est important de conférer à chacune de celles-ci un statut hiérarchique, ce qui simplifie l'interprétation du contrat pris dans sa globalité et devrait éviter les risques de contradiction, le contrat a souvent un rang prioritaire par rapport à ses annexes.

S'agissant, enfin, du contrôle de l'évolution des annexes, il n'est pas rare que certaines annexes soient finalisées postérieurement à la signature du contrat ou

puissent évoluer au cours de son exécution (exemple : un rapport d'adéquation intervenant postérieurement à la détermination des spécifications générales, un dossier de recettes ou encore un plan d'assurance qualité). Dans de telles circonstances, l'évolution possible des annexes doit être déterminable et anticipée dans le contrat de telle sorte que les documents postérieurs à sa signature ne puissent avoir pour objet ou pour effet de modifier l'objet du contrat signé.

A cet effet, il est prudent d'intégrer dans le corps même du contrat les principes et règles qui doivent présider à l'élaboration des documents postérieurs à la signature des contrats et qui peuvent modifier le périmètre des obligations des parties. Notamment, il devra être prévu que ces documents seront considérés comme des livrables soumis à une procédure de validation (recette) et qu'ils ne pourront substituer une annexe technique plus ancienne ou devenue non-pertinente qu'à partir du moment où les deux parties l'auront dûment accepté. ■

Le juge français interprète la portée de la Loi Sarbanes-Oxley

Dans le cadre d'une ordonnance de référé en date du 8 décembre 2005, le Président du Tribunal de grande instance de Libourne a ordonné, à titre conservatoire, à une société filiale d'un groupe américain de retirer de l'affichage deux notes de service prises en application de la loi Sarbanes Oxley invitant les salariés de l'entreprise à signaler des faits délictueux dont ils auraient pu avoir connaissance sur une messagerie dénommée « Ethics Hotline ».

Le Juge des référés a estimé que quelles que soient les modalités effectives du traitement ultérieur des informations ainsi recueillies, la note de service invitant les salariés à signaler des faits délictueux « contient en germe le risque imminent pour

les salariés susceptibles d'être ainsi dénoncés anonymement de voir déclencher à leur encontre une enquête interne et de faire l'objet d'éventuelles sanctions sans avoir pu bénéficier des droits élémentaires de la défense ».

En conséquence, il a été décidé que : « sans qu'il y ait lieu, dans le cadre de cette instance en référé, de trancher le débat au fond quant à la qualification d'une telle note de règlement intérieur ou de note de service, ni même celui de l'applicabilité au cas d'espèce de la loi Informatique et Libertés, la seule existence d'un dommage potentiel imminent pour les libertés individuelles de salariés victimes de dénonciations anonymes recueillies par le

biais d'un dispositif privé échappant à tout contrôle sans que l'intérêt de l'entreprise ne permette sérieusement de la justifier, il suffit de prononcer les mesures conservatoires de retrait qui s'imposent.

Le Juge des référés a enfin invité la société, en concertation avec les institutions représentatives du personnel, à reconsidérer l'adaptation des prescriptions de la législation américaine en fonction des objectifs réels de celle-ci, de la situation de l'entreprise et, en tout état de cause, en se conformant aux dispositions de la législation française (Tribunal de grande instance de Libourne, ordonnance de référé du 15 septembre 2005). ■